



Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative
Madame, Monsieur,

Suite à la publication du décret 2021 1059 du 7 août 2021, **le pass sanitaire a été rendu obligatoire depuis le 9 août 2021 pour tous les ERP de type L, X et PA** (salles à usage multiple, équipements sportifs couverts et de plein air) dès la première personne accueillie.

Dès lors, l'ensemble de vos adhérents/participants/visiteurs/spectateurs majeurs devront se présenter à l'entrée de chacun des sites avec :

- soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest (réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé) ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement ;
- soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Cette réglementation sera applicable aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

Modalités de contrôle :

Pour le contrôle, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les horaires et dates de contrôles (loi relative à la gestion de sortie de crise).

Il appartient aux associations bénéficiaires de crêneaux de contrôler la détention par leurs membres du pass sanitaire.

Il n'y a pas d'obligation de contrôle de l'identité. Ce dernier pourra se faire, le cas échéant par les Forces de Sûreté Intérieure, y compris celle de la véracité du pass.

En cas de faux pass, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'ERP ou de l'association sauf si celle-ci était complice de la fraude.

La lecture du certificat COVID numérique des justificatifs (papier ou numérique), y compris pour l'autotest, sera réalisée au moyen de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » à l'entrée du site. Sans présentation d'un de ces documents l'accès au site sera refusé.

Les mesures de distanciation sociale et de respect des règles d'hygiène (notamment le lavage des mains dès l'entrée dans les locaux) continuent à s'appliquer.

Il en est de même pour la désignation d'un covid-manager garant du respect de ces règles pour vos associations.

En outre, **le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire**. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

L'ensemble de ces mesures sont pour l'heure applicables jusqu'au 15 novembre 2021.

Echéancier :

A partir du 9 août 2021

Pass sanitaire obligatoire dans les établissements recevant du public dès le 1er entrant majeur à l'exception des salariés et bénévoles ;

A partir du 30 août 2021

Pass sanitaire exigé pour l'ensemble des majeurs y compris les salariés et bénévoles exerçant des fonctions d'encadrement dans les ERP ;

A partir du 30 septembre (soumis à clause de revoyure par le Gouvernement)

Pass sanitaire exigé à partir de 12 ans.

Cette nouvelle étape, bien que très contraignante, permet toutefois une reprise de l'activité et nous espérons vous retrouver nombreux pour cette rentrée.
Dans l'attente, nous restons attentif à l'évolution de la situation et ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant.

Bonne rentrée à tous.
Bien à vous,

Mairie de Chelles
Parc du Souvenir Emile Fouchard
77505 Chelles cedex
Standard : 01 64 72 84 84

